



CHAPTER 107

Provincial Loans Act

Deposited December 23, 2016

Table of Contents

1	Definitions Consolidated Fund — Fonds consolidé funded debt — dette consolidée Minister — ministre securities — valeurs mobilières
2	Temporary loan or issue and sale of securities
3	Power of Lieutenant-Governor in Council to raise money
4	Issue and sale of securities
5	Power of Minister to raise money
6	Currency
7	Redemption of securities
8	Manner of execution of securities
9	Securities and loans to be a charge on the Consolidated Fund
10	Declarations respecting securities
11	Registrar or agents respecting securities
12	Fiscal agents or underwriters
13	Financial arrangements by Minister to manage public debt
14	Sinking funds
15	Payment of money into sinking funds
16	Investment of money in sinking funds
17	Transfer or loan of qualified securities under a securities lending arrangement custodian — dépositaire lender — prêteur qualified security — valeur mobilière admissible securities lending arrangement — mécanisme de prêt de valeurs mobilières
18	Mutilation, loss, theft or destruction of securities
19	Substitution of classes of securities
20	Immunity
21	Custody of investments

CHAPITRE 107

Loi sur les emprunts de la province

Déposée le 23 décembre 2016

Table des matières

1	Définitions dette consolidée — funded debt Fonds consolidé — Consolidated Fund ministre — Minister valeurs mobilières — securities
2	Emprunt temporaire ou émission et vente de valeurs mobilières
3	Pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de se procurer des sommes d'argent
4	Émission et vente de valeurs mobilières
5	Pouvoir du ministre de se procurer des sommes d'argent
6	Devises
7	Rachat de valeurs mobilières
8	Souscription des valeurs mobilières
9	Valeurs mobilières et emprunts imputés au Fonds consolidé
10	Déclarations relatives aux valeurs mobilières
11	Registraire ou représentants en matière de valeurs mobilières
12	Représentants financiers ou placeurs
13	Ententes de nature financière conclues par le ministre pour gérer la dette publique
14	Fonds d'amortissement
15	Sommes versées aux fonds d'amortissement
16	Placement des sommes versées dans les fonds d'amortissement
17	Transfert ou prêt de valeurs mobilières admissibles dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières dépositaire — custodian mécanisme de prêt de valeurs mobilières — securities lending arrangement prêteur — lender valeur mobilière admissible — qualified security
18	Mutilation, perte, vol ou destruction de valeurs mobilières
19	Remplacement de catégories de valeurs mobilières
20	Immunité
21	Garde des placements

22	Money raised to be paid into Consolidated Fund	22	Intégration au Fonds consolidé des sommes obtenues
23	Increase in the public debt	23	Augmentation de la dette publique
24	Power of Minister to destroy securities	24	Pouvoir du ministre de détruire des valeurs mobilières
25	Administration	25	Application
26	Regulations	26	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Consolidated Fund” means, despite any other Act, the aggregate of all public money that is on hand and on deposit to the credit of the Province. (*Fonds consolidé*)

“funded debt” means securities issued by the Province having a term to maturity of more than one year from their date of issue and that are not subject to serial repayment. (*dette consolidée*)

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board or the Acting Minister of Finance and Treasury Board or any officer of the Department of Finance and Treasury Board designated by the Minister or Acting Minister to act on his or her behalf. (*ministre*)

“securities” means securities issued by the Province and includes bonds, debentures, notes, interest-bearing and non-interest-bearing treasury bills, certificates of indebtedness and any other securities representing part of the public debt of the Province. (*valeurs mobilières*)

R.S.1973, c.P-22, ss.1(1); 2019, c.29, s.129

Temporary loan or issue and sale of securities

2(1) Subject to subsections (2) and (3), the Minister may, on the terms and conditions the Minister considers advisable, raise by way of temporary loan from any chartered bank, corporation or government or by the issue and sale of securities having a term to maturity of one year or less

(a) sums of money required to make any expenditures authorized by any Act of the Legislature,

(b) sums of money required by a Crown agency for temporary purposes if the Crown agency is authorized to borrow for temporary purposes, and

(c) sums of money required by a regional health authority, as defined in the *Regional Health Authorities Act*, for temporary purposes if the regional health authority is authorized to borrow for temporary purposes.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« dette consolidée » Valeurs mobilières non remboursables par séries qu’émet la province et arrivant à échéance plus d’un an après la date de leur émission. (*funded debt*)

« Fonds consolidé » Malgré ce que prévoit toute autre loi, l’intégralité des fonds publics en caisse ou en dépôt au crédit de la province. (*Consolidated Fund*)

« ministre » Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor, son suppléant ou tout autre fonctionnaire du ministère des Finances et du Conseil du Trésor que désigne le ministre ou son suppléant pour le représenter. (*Minister*)

« valeurs mobilières » S’entend de celles qu’émet la province et s’entend également des obligations, débetures, billets, bons du Trésor portant ou ne portant pas intérêt, titres d’emprunt et autres valeurs mobilières constituant une partie de la dette publique de la province. (*securities*)

L.R. 1973, ch. P-22, par. 1(1); 2019, ch. 29, art. 129

Emprunt temporaire ou émission et vente de valeurs mobilières

2(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ministre peut, selon les modalités et aux conditions qu’il estime souhaitables, ou bien contracter un emprunt temporaire auprès d’une banque à charte, d’une personne morale ou d’un gouvernement, ou bien émettre et vendre des valeurs mobilières dont le terme maximal jusqu’à échéance est d’un an, afin de se procurer des sommes d’argent :

a) nécessaires pour couvrir les dépenses qu’autorise une loi quelconque de la Législature;

b) que requièrent à des fins temporaires les organismes de la Couronne autorisés à emprunter à de telles fins;

c) que requièrent à des fins temporaires les régions régionales de la santé, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les régions régionales de la santé*, autorisées à emprunter à de telles fins.

2(2) The aggregate principal amount of all such temporary indebtedness outstanding at any one time shall not exceed the maximum established by Order in Council.

2(3) The Minister may borrow sums of money in accordance with this Act only for Crown agencies that have been designated by the Lieutenant-Governor in Council.

2(4) The amounts borrowed by the Minister for a Crown agency or regional health authority shall be loaned to the Crown agency or regional health authority on the terms and conditions the Minister considers appropriate.

R.S.1973, c.P-22, s.2; 1983, c.70, s.1; 2000, c.33, s.1; 2002, c.1, s.18

Power of Lieutenant-Governor in Council to raise money

3(1) In addition to all sums of money authorized to be raised by any other Act of the Legislature, the Lieutenant-Governor in Council may raise the sums required for any or all of the following purposes:

(a) payment, refunding or renewal of the whole or any part of any loan raised or securities issued under this or any other Act or reimbursing the Consolidated Fund for money expended or to be expended from it for the payment of loans or securities of the Province at their maturity or on redemption in advance of maturity despite that the raising of sums for these purposes has the effect of increasing the amount of the public debt or of extending the term of years, if any, set by the Act authorizing the raising of the loan or the issue of the securities being paid, refunded or renewed; or

(b) payment of the whole or any part of any loan, of any liability or of any other obligations, payment of which is guaranteed or assumed by the Province or any agency of the Province.

3(2) A recital or declaration in the Order in Council authorizing the issue and sale of securities to the effect that the amount of the securities is necessary to realize the net sum required to be raised is conclusive evidence of that fact.

R.S.1973, c.P-22, s.3

2(2) Au regard du capital global, l'encours de ces engagements temporaires ne peut jamais dépasser le maximum fixé par décret en conseil.

2(3) Le ministre ne peut, conformément à la présente loi, emprunter des sommes d'argent que pour les organismes de la Couronne que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil.

2(4) Les sommes qu'emprunte le ministre pour les organismes de la Couronne ou les régies régionales de la santé leur sont prêtées selon les modalités et aux conditions qu'il estime appropriées.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 2; 1983, ch. 70, art. 1; 2000, ch. 33, art. 1; 2002, ch. 1, art. 18

Pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de se procurer des sommes d'argent

3(1) En plus de toutes sommes d'argent qui peuvent être réunies en vertu de toute autre loi de la Législature, le lieutenant-gouverneur en conseil peut se procurer celles requises pour l'ensemble ou l'une ou plusieurs des fins suivantes :

a) le paiement, le refinancement ou le renouvellement de tout ou partie d'un emprunt contracté ou de valeurs mobilières émises en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, ou le remboursement au Fonds consolidé des sommes qui en sont retirées ou qui doivent en être retirées, que ce soit pour rembourser des emprunts de la province, à leur échéance ou avant, ou pour racheter des valeurs mobilières émises par la province, à leur échéance ou avant, même si le fait de se les procurer à de telles fins a pour effet d'augmenter la dette publique ou de proroger l'échéance, s'il en est, fixée par la loi permettant de contracter l'emprunt ou d'émettre les valeurs mobilières payés, refinancés ou renouvelés;

b) le paiement garanti ou pris en charge par la province ou par l'un de ses organismes de tout ou partie d'un emprunt ou d'une dette ou de tous autres engagements.

3(2) L'énoncé ou la déclaration dans le décret en conseil autorisant l'émission et la vente de valeurs mobilières qui souligne la nécessité d'émettre et de vendre le montant de valeurs mobilières pour réaliser la somme

Issue and sale of securities

4 If, by this or any other Act, authority is given to the Lieutenant-Governor in Council to raise sums of money, then, unless there is some provision to the contrary in the Act by which the authority is given, the sums shall be raised by the issue and sale of securities having a term to maturity of more than one year, on the terms and conditions the Lieutenant-Governor in Council considers advisable.

R.S.1973, c.P-22, s.4

Power of Minister to raise money

5(1) If, by this or any other Act, authority is given to the Lieutenant-Governor in Council to raise sums of money, the Lieutenant-Governor in Council may, by Order in Council, authorize the Minister to raise the sums of money.

5(2) Each Order in Council under subsection (1) shall state the maximum aggregate principal amount of money that may be raised under that Order and any terms and conditions that the Lieutenant-Governor in Council considers advisable.

5(3) Except as otherwise provided in this section, the Minister has the same powers, rights and authority that the Lieutenant-Governor in Council has under the authority given to the Lieutenant-Governor in Council to raise sums of money.

5(4) Despite section 4, the Minister may, on the terms and conditions the Minister considers advisable, raise sums of money under this section by way of loan, in whole or in part, or through the issue and sale of securities, in whole or in part, that have a term to maturity of more than one year.

5(5) Sums of money raised by the Minister under this section shall be raised in accordance with the Order in Council under subsection (1), any terms and conditions not in conflict with those in the Order in Council that the Minister considers advisable, this Act and, if authority is given to the Lieutenant-Governor in Council to raise sums of money under any other Act, that other Act, except that, if there is a conflict between this Act and the other Act, this Act prevails.

nette qu'il faut se procurer vaut preuve concluante de ce fait.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 3

Émission et vente de valeurs mobilières

4 Si la présente loi ou toute autre loi habilite le lieutenant-gouverneur en conseil à se les procurer, en ce cas et sauf disposition contraire y prévue autorisant pareille initiative, les sommes d'argent sont obtenues par l'émission et la vente de valeurs mobilières arrivant à échéance plus d'un an après, selon les modalités et aux conditions qu'il estime souhaitables.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 4

Pouvoir du ministre de se procurer des sommes d'argent

5(1) Si la présente loi ou toute autre loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à se procurer des sommes d'argent, il peut, par décret en conseil, autoriser le ministre à se les procurer.

5(2) Le décret en conseil que prévoit le paragraphe (1) indique le capital global maximal d'argent qui peut être obtenu en vertu de ce décret ainsi que les modalités et conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime souhaitables.

5(3) Sauf disposition contraire du présent article, le ministre est investi des mêmes pouvoirs, droits et autorités que ceux dont est investi le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'autorisation qui lui est accordée de se procurer des sommes d'argent.

5(4) Malgré ce que prévoit l'article 4, le ministre peut, selon les modalités et aux conditions qu'il estime souhaitables, se procurer des sommes d'argent en vertu du présent article, en tout ou en partie, soit par voie d'emprunt, soit par l'émission et la vente de valeurs mobilières qui arrivent à échéance plus d'un an après.

5(5) Le ministre se procure des sommes d'argent en vertu du présent article dans le respect à la fois du décret en conseil que prévoit le paragraphe (1), de toutes modalités et conditions qui ne sont pas incompatibles avec celles du décret en conseil que le ministre estime souhaitables, de la présente loi et, l'autorisation étant accordée au lieutenant-gouverneur en conseil de se les procurer en vertu d'une autre loi, de cette autre loi, sauf que la pré-

5(6) If the Minister raises sums of money under this section, the Minister shall as soon as practicable, but in no case later than 30 days after the sums are received, provide the Lieutenant-Governor in Council with a statement of the sums of money raised, the rate of interest or the yield to the investor and any other terms and conditions the Minister considers advisable.

1996, c.40, s.1

Currency

6 The authority granted under this Act or any other Act of the Legislature to raise sums of money by way of loan in whole or in part or through the issue of securities in whole or in part shall be deemed to be authority to raise the sums in Canadian currency or to raise,

- (a) if the authority was granted before June 1, 1989,
 - (i) the same number of dollars in principal amount in currency of the United States of America, or
 - (ii) an equivalent principal amount in any other currency, that amount to be calculated in accordance with the prevailing rate of exchange between the Canadian dollar and the currency concerned as quoted by any chartered bank in Canada on the last business day preceding the day on which the Lieutenant-Governor in Council authorizes the loan or the issue of securities, or
- (b) if the authority is granted on or after June 1, 1989, an equivalent principal amount in any other currency, that amount to be calculated in accordance with the prevailing rate of exchange between the Canadian dollar and the currency concerned as quoted by any chartered bank in Canada on the last business day preceding the day on which the Lieutenant-Governor in Council authorizes the loan or the issue of securities or, if the Minister is authorized to raise sums of money under section 5, on the last business day preceding the day on which the Minister approves the loan or issue of securities.

R.S.1973, c.P-22, s.5; 1989, c.32, s.1; 1996, c.40, s.2

sente loi l'emporte sur cette dernière en cas d'incompatibilité.

5(6) Le ministre qui se procure des sommes d'argent en vertu du présent article doit, dès que possible mais dans tous les cas avant l'expiration du délai de trente jours suivant leur réception, remettre au lieutenant-gouverneur en conseil un état des sommes qu'il s'est procurées, lequel comporte le taux d'intérêt ou le rendement aux investisseurs ainsi que toutes autres modalités et conditions que le ministre estime souhaitables.

1996, ch. 40, art. 1

Devises

6 L'autorisation accordée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature pour se procurer des sommes d'argent par voie, en tout ou en partie, d'un emprunt ou de l'émission de valeurs mobilières est réputée constituer l'autorisation pour se les procurer en devise canadienne ou pour se procurer :

- a) l'autorisation ayant été accordée avant le 1^{er} juin 1989 :
 - (i) soit le même nombre de dollars, à titre de capital, en devise américaine,
 - (ii) soit le capital équivalent en toutes autres devises, le calcul s'opérant au taux de change courant entre le dollar canadien et les devises en question, affiché par une banque à charte du Canada le dernier jour ouvrable précédant la date à laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil autorise l'emprunt ou l'émission de valeurs mobilières;
- b) l'autorisation ayant été accordée le 1^{er} juin 1989 ou après, le capital équivalent en toutes autres devises, le calcul s'opérant au taux de change courant entre le dollar canadien et les devises en question, affiché par une banque à charte du Canada le dernier jour ouvrable précédant la date à laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil autorise l'emprunt ou l'émission de valeurs mobilières ou, si le ministre est autorisé à se procurer des sommes d'argent en vertu de l'article 5, le dernier jour ouvrable précédant la date à laquelle il approuve cet emprunt ou cette émission.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 5; 1989, ch. 32, art. 1; 1996, ch. 40, art. 2

Redemption of securities

7 Any securities issued under this or any other Act before or after the commencement of this Act may be made redeemable in advance of maturity, at the option of the holder or the Province, at the time and price and on the notice specified by the Lieutenant-Governor in Council at the time the issue is authorized or, if the Minister is authorized to raise sums of money under section 5, at the time and price and on the notice the Minister specifies at the time the Minister approves the issue of securities.

R.S.1973, c.P-22, s.6; 1996, c.40, s.3

Manner of execution of securities

8 Securities shall be executed in the manner the Lieutenant-Governor in Council provides or, if the Minister is authorized to raise sums of money under section 5, in the manner the Minister considers advisable.

R.S.1973, c.P-22, s.7; 1996, c.40, s.4

Securities and loans to be a charge on the Consolidated Fund

9 The sums of money required for payments in respect of securities and loans of the Province, including sinking fund payments, principal, interest and premium on redemption, if any, shall be a charge on, and shall be paid out of, the Consolidated Fund and shall be statutory appropriations that do not require to be voted annually by the Legislature.

R.S.1973, c.P-22, s.8

Declarations respecting securities

10 The Lieutenant-Governor in Council or, if the Minister is authorized to raise sums of money under section 5, the Minister may make all declarations or may authorize a person to make all declarations, and may do, or authorize a person to do, all acts, matters and things considered necessary to comply with any law in force in Canada or any other country, or in any political subdivision of Canada or another country, relating to the issue, registration or sale of any securities or the qualification of a security under securities laws.

R.S.1973, c.P-22, s.9; 1996, c.40, s.5

Rachat de valeurs mobilières

7 Les valeurs mobilières émises en vertu de la présente loi ou de toute autre loi avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être établies comme valeurs rachetables avant l'échéance, au choix du détenteur ou de la province, à l'époque, au prix et sur notification de l'avis que précise le lieutenant-gouverneur en conseil au moment où il autorise cette émission ou, si le ministre est autorisé à se procurer des sommes d'argent en vertu de l'article 5, à l'époque, au prix et sur notification de l'avis qu'il précise au moment où il approuve leur émission.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 6; 1996, ch. 40, art. 3

Souscription des valeurs mobilières

8 Les valeurs mobilières sont souscrites de la manière que prévoit le lieutenant-gouverneur en conseil ou, si le ministre est autorisé à se procurer des sommes d'argent en vertu de l'article 5, de la manière que ce dernier estime souhaitable.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 7; 1996, ch. 40, art. 4

Valeurs mobilières et emprunts imputés au Fonds consolidé

9 Les sommes d'argent nécessaires aux paiements à effectuer relativement aux valeurs mobilières et aux emprunts de la province, notamment pour les versements aux fonds d'amortissement, le capital, les intérêts et les primes de remboursement, le cas échéant, sont imputées au Fonds consolidé et payées sur celui-ci, puis constituent des crédits législatifs que la Législature n'a pas à voter chaque année.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 8

Déclarations relatives aux valeurs mobilières

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre, si ce dernier est autorisé à se procurer des sommes d'argent en vertu de l'article 5, peut énoncer toutes les déclarations ou autoriser une personne à cet égard et accomplir ou autoriser une personne à accomplir tout acte ou à prendre toute mesure jugé nécessaire pour respecter une loi en vigueur au Canada ou dans un autre pays ou dans une subdivision politique du Canada ou d'un autre pays, en ce qui concerne l'émission, l'inscription ou la vente de valeurs mobilières ou l'admissibilité d'une telle valeur mobilière au regard des lois régissant les valeurs mobilières.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 9; 1996, ch. 40, art. 5

Registrar or agents respecting securities

11 The Lieutenant-Governor in Council or, if the Minister is authorized to raise sums of money under section 5, the Minister may appoint one or more registrars or other agents within the Province or elsewhere and may grant to those persons the powers, rights and authorities that are required or useful in connection with the issue, authentication, registration, transfer, exchange, substitution, sale or payment of securities or in respect of securities.

R.S.1973, c.P-22, s.10; 1996, c.40, s.6

Fiscal agents or underwriters

12 The Minister may appoint one or more fiscal agents or underwriters to negotiate loans or sell securities and may agree with them as to the rate of compensation or discount to be received by them for the services.

R.S.1973, c.P-22, s.11

Financial arrangements by Minister to manage public debt

13 When the Minister considers it advisable for the sound and efficient management of the public debt of the Province, the Minister may enter into agreements or contracts or engage in other activities of a financial nature that the Minister considers appropriate, including, but not limited to, currency agreements, forward exchange contracts and interest rate agreements and any combination of the agreements, contracts or activities under this section.

1996, c.40, s.7

Sinking funds

14 The Minister shall maintain one or more sinking funds for the payment of funded debt either at maturity or on redemption in advance of maturity.

R.S.1973, c.P-22, s.12

Payment of money into sinking funds

15(1) On or before the anniversary date of each issue of funded debt issued to the Receiver General for Canada and outstanding as of March 31, 1980, and each issue of funded debt issued after March 31, 1980, there shall be paid into the sinking funds the Canadian cur-

Registraire ou représentants en matière de valeurs mobilières

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre, si ce dernier est autorisé à se procurer des sommes d'argent en vertu de l'article 5, peut nommer un ou plusieurs registraires ou autres représentants dans la province ou ailleurs et leur confier les pouvoirs, les autorités et les droits nécessaires ou utiles par rapport à l'émission, à la certification, à l'inscription, au transfert, à l'échange, à la substitution, à la vente ou au paiement de valeurs mobilières ou concernant ces valeurs mobilières.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 10; 1996, ch. 40, art. 6

Représentants financiers ou placeurs

12 Le ministre peut nommer un ou plusieurs représentants fiscaux ou placeurs et les charger de négocier des emprunts ou de vendre des valeurs mobilières et convenir avec eux du taux de rétribution ou d'escompte à leur consentir pour leurs services.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 11

Ententes de nature financière conclues par le ministre pour gérer la dette publique

13 Lorsqu'il l'estime souhaitable en vue d'assurer une gestion saine et efficace de la dette publique de la province, le ministre peut conclure les ententes ou les contrats ou se livrer aux autres opérations de nature financière qu'il estime appropriés, y compris, notamment, des ententes d'échange de devises, des contrats de change à terme, des ententes d'échange de taux d'intérêt et toute combinaison des ententes, des contrats ou des opérations que prévoit le présent article.

1996, ch. 40, art. 7

Fonds d'amortissement

14 Le ministre est tenu de maintenir un ou plusieurs fonds d'amortissement pour garantir le paiement d'une dette consolidée soit à l'échéance, soit par rachat avant l'échéance.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 12

Sommes versées aux fonds d'amortissement

15(1) Au plus tard à la date anniversaire de l'émission d'une dette consolidée contractée en faveur du receveur général du Canada et impayée au 31 mars 1980 et de l'émission d'une dette consolidée contractée après cette dernière date, il est versé aux fonds d'amortissement en

rency equivalent of not less than 1% of the then outstanding principal amount of the issue.

15(2) For the purposes of calculating the sinking fund payments

(a) with respect to an issue of funded debt the issue of which was authorized before June 1, 1989,

(i) one dollar of Canadian currency shall be equal to one dollar of United States currency, and

(ii) currencies other than United States currency shall be converted to Canadian currency at the prevailing rate of exchange as quoted by any chartered bank in Canada on the last business day preceding the relevant anniversary date, and

(b) with respect to an issue of funded debt the issue of which was authorized on or after June 1, 1989, currencies other than Canadian currency shall be converted to Canadian currency at the prevailing rate of exchange as quoted by any chartered bank in Canada on the last business day preceding the relevant anniversary date.

R.S.1973, c.P-22, s.14; 1980, c.44, s.2; 1989, c.32, s.2

Investment of money in sinking funds

16 Subject to any special provisions relating to sinking fund money, sinking fund money may be invested in any of the following:

(a) direct obligations of

(i) the Government of Canada,

(ii) any province of Canada,

(iii) any municipality in the Province, or

(iv) any national government, other than Canada, if the Province has issued securities in that national government's currency and those securities have not yet matured;

(b) obligations guaranteed by

(i) the Government of Canada,

(ii) any province of Canada,

devise canadienne une somme équivalente à 1 % au moins du capital de l'émission demeuré impayé.

15(2) Aux fins de calcul des paiements à verser dans les fonds d'amortissement :

a) relativement à l'émission d'une dette consolidée qui a été autorisée avant le 1^{er} juin 1989 :

(i) un dollar en devise canadienne est égal à un dollar en devise américaine,

(ii) les devises qui ne sont pas américaines sont converties en devise canadienne au taux de change courant affiché par une banque à charte du Canada le dernier jour ouvrable précédant la date anniversaire pertinente;

b) relativement à l'émission d'une dette consolidée qui a été autorisée le 1^{er} juin 1989 ou après, les devises qui ne sont pas canadiennes sont converties en devise canadienne au taux de change courant affiché par une banque à charte du Canada le dernier jour ouvrable précédant la date anniversaire pertinente.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 14; 1980, ch. 44, art. 2; 1989, ch. 32, art. 2

Placement des sommes versées dans les fonds d'amortissement

16 Sous réserve de toutes dispositions spéciales prévues à leur sujet, les sommes versées dans les fonds d'amortissement peuvent être investies :

a) en obligations directes :

(i) du gouvernement du Canada,

(ii) d'une province du Canada,

(iii) d'une municipalité de la province,

(iv) d'un gouvernement national autre que le Canada, si la province a émis des valeurs mobilières dans la devise d'un tel gouvernement et qu'elles ne sont pas encore arrivées à échéance;

b) en obligations que garantit :

(i) le gouvernement du Canada,

(ii) une province du Canada,

- (iii) any agency of the Province, or
- (iv) any national government, other than Canada, if the Province has issued securities in that national government's currency and those securities have not yet matured; and
- (c) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposit, acceptances and other similar instruments issued or endorsed by any Canadian chartered bank.

R.S.1973, c.P-22, ss.15(1); 2006, c.14, s.1

Transfer or loan of qualified securities under a securities lending arrangement

17(1) The following definitions apply in this section.

“custodian” means a custodian of a sinking fund under section 21. (*dépositaire*)

“lender” means the Province. (*prêteur*)

“qualified security” means an investment referred to in section 16. (*valeur mobilière admissible*)

“securities lending arrangement” means an arrangement under which

- (a) the lender transfers or lends at any particular time a qualified security to a person with whom the lender deals at arm's length in exchange for acceptable collateral,
- (b) it may be reasonably expected, at the particular time, that the person to whom the lender transfers or lends the qualified security will transfer or return after the particular time to the lender a security that is identical to the one transferred or lent, and
- (c) the lender's risk of loss or opportunity for gain or profit with respect to the security is not changed in any material respect. (*mécanisme de prêt de valeurs mobilières*)

17(2) On the approval of the Minister, any qualified security of the lender that is held in a sinking fund under this Act may be transferred or lent under a securities lending arrangement of the fund's custodian.

- (iii) un organisme de la province,
- (iv) un gouvernement national autre que le Canada, si la province a émis des valeurs mobilières dans la devise d'un tel gouvernement et qu'elles ne sont pas encore arrivées à échéance;
- c) en reçus de dépôts, billets de dépôts, certificats de dépôt, acceptations et autres effets semblables qu'une banque à charte du Canada a émis ou endossés.

L.R. 1973, ch. P-22, par. 15(1); 2006, ch. 14, art. 1

Transfert ou prêt de valeurs mobilières admissibles dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières

17(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« dépositaire » Dépositaire d'un fonds d'amortissement que prévoit l'article 21. (*custodian*)

« mécanisme de prêt de valeurs mobilières » Mode d'opération dans le cadre duquel à la fois :

- a) le prêteur transfère ou prête, à un moment donné, à un tiers avec lequel il n'entretient pas de lien de dépendance une valeur mobilière admissible en échange d'une garantie acceptable;
- b) il paraît raisonnable de s'attendre, à ce moment, à ce que le destinataire du transfert ou du prêt transfère ou retourne au prêteur par la suite une valeur mobilière qui s'avère identique à celle qu'il lui a transférée ou prêtée;
- c) les possibilités pour le prêteur de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des profits sur cette valeur mobilière ne changent pas de façon importante. (*securities lending arrangement*)

« prêteur » La province. (*lender*)

« valeur mobilière admissible » Placement prévu à l'article 16. (*qualified security*)

17(2) Sur approbation du ministre, toute valeur mobilière admissible du prêteur qui est détenue dans un fonds d'amortissement en vertu de la présente loi peut être transférée ou prêtée dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières du dépositaire du fonds.

17(3) Despite section 22, any income made as a result of a securities lending arrangement under subsection (2), net of custodial fees and any other expenses relating to the arrangement, shall be paid into the sinking fund.

1996, c.40, s.8; 2006, c.14, s.2

Mutilation, loss, theft or destruction of securities

18 In the event of the reported mutilation, loss, theft or destruction of any securities by a holder of them, the Minister may pay the amount of the securities out of the Consolidated Fund or may provide replacement securities of an equivalent aggregate principal amount of the same maturity and bearing the same rate of interest and may take a bond of indemnity in the amount and form the Minister considers advisable indemnifying the Province against loss in respect of the payment or replacement.

R.S.1973, c.P-22, s.16

Substitution of classes of securities

19 The Lieutenant-Governor in Council or, if the Minister is authorized to raise sums of money under section 5, the Minister may, as the interests of the public service require, change the form of any part of the then existing funded debt by substituting one class of securities for another, if neither the principal amount of the debt nor the annual charge for interest is increased by the substitution, and if a security bearing a lower rate of interest is substituted for one bearing a higher rate of interest, the principal may be increased by an amount not exceeding the difference between the then present values of the securities, but such a substitution shall not be made unless the prior consent of the holder of the security for which another is substituted is obtained, or the security is previously purchased or redeemed by or on account of the Province, and the substitution may be made by the sale of a security of one class and the purchase of that for which it is desired to substitute it.

R.S.1973, c.P-22, s.17; 1996, c.40, s.9

Immunity

20 No officer or person employed in the inscription, transfer, management or redemption of any securities or in the payment of any interest on securities is liable in any way to any person for anything done by him or her in carrying out those functions or is bound to see to the

17(3) Par dérogation à l'article 22, tout revenu tiré d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières prévu au paragraphe (2), déduction faite des honoraires pour garde de valeurs mobilières et de tous autres frais afférents à ce mécanisme, est versé au fonds d'amortissement.

1996, ch. 40, art. 8; 2006, ch. 14, art. 2

Mutilation, perte, vol ou destruction de valeurs mobilières

18 Lorsqu'un détenteur de valeurs mobilières signale leur mutilation, perte, vol ou destruction, le ministre peut lui payer leur montant sur le Fonds consolidé ou les remplacer par d'autres dont le capital global, la date d'échéance et le taux d'intérêt sont les mêmes et prendre un cautionnement, au montant et sous la forme qu'il estime souhaitables, pour indemniser la province des pertes subies du fait de ces paiements ou de ces remplacements.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 16

Remplacement de catégories de valeurs mobilières

19 Si les intérêts du service public l'exigent, le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre, si ce dernier est autorisé à se procurer des sommes d'argent en vertu de l'article 5, peut modifier la forme d'une partie quelconque de la dette consolidée alors impayée en substituant l'une des catégories de valeurs mobilières à une autre, à condition toutefois que ne soient ainsi augmentés ni le capital de la dette ni le montant annuel d'intérêt, et, lorsqu'une valeur mobilière se trouve ainsi remplacée par une autre portant un taux d'intérêt inférieur, le capital peut être augmenté d'un montant n'excédant pas l'écart entre leur valeur actualisée à ce moment-là, une telle substitution ne pouvant s'opérer qu'avec le consentement préalable du détenteur de la valeur mobilière substituée ou que si cette valeur mobilière a été antérieurement achetée ou rachetée par la province ou pour son compte, et pouvant s'opérer par la vente d'une valeur mobilière d'une catégorie et par l'achat de la valeur mobilière que l'on désire remplacer.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 17; 1996, ch. 40, art. 9

Immunité

20 Le fonctionnaire ou la personne chargée de l'inscription, du transfert, de la gestion ou du rachat de valeurs mobilières ou du paiement de l'intérêt couru sur telles valeurs mobilières n'est aucunement responsable envers quiconque de ce qu'il accomplit dans l'exercice

execution of any trust, expressed or implied, to which the securities are subject.

R.S.1973, c.P-22, s.18

Custody of investments

21 Investments held in the Consolidated Fund or sinking funds of the Province or retained in trust by the Province shall be under the custody of one or more bodies corporate designated by the Minister or under the joint custody of two or more natural persons designated by the Minister.

R.S.1973, c.P-22, s.19; 1984, c.12, s.1

Money raised to be paid into Consolidated Fund

22 All sums of money raised by loan and by the issue and sale of securities shall be paid to the Minister and shall form part of the Consolidated Fund.

R.S.1973, c.P-22, s.21

Increase in the public debt

23 Nothing in this Act authorizes any increase of the public debt without the express authority of the Legislature, except in the manner and to the extent mentioned in this Act.

R.S.1973, c.P-22, s.23

Power of Minister to destroy securities

24 Despite anything in this Act or in any other Act, the Minister may authorize the destruction of any securities

- (a) if the securities have not been issued,
- (b) if the securities have been received in exchange for other securities of the Province,
- (c) if the securities have been paid and cancelled, or
- (d) if the securities have been purchased as investments by the sinking funds of the Province, in which case, the securities, when destroyed, shall cease to be a charge on the Consolidated Fund.

R.S.1973, c.P-22, s.24

de ces fonctions ni n'est tenu de veiller à l'exécution de toute fiducie, expresse ou implicite, à laquelle les valeurs mobilières sont assujetties.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 18

Garde des placements

21 Les placements détenus dans le Fonds consolidé ou dans des fonds d'amortissement de la province ou qu'elle conserve en fiducie demeurent soit sous la garde d'une ou de plusieurs personnes morales que désigne le ministre, soit sous la garde conjointe de deux ou plusieurs personnes physiques qu'il désigne.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 19; 1984, ch. 12, art. 1

Intégration au Fonds consolidé des sommes obtenues

22 Toutes les sommes d'argent obtenues par voie d'emprunt de même que par l'émission et la vente de valeurs mobilières sont versées au ministre, puis intégrées au Fonds consolidé.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 21

Augmentation de la dette publique

23 Aucune disposition de la présente loi ne permet d'augmenter, sans l'autorisation expresse de la Législature, la dette publique autrement que selon les modalités et dans la mesure que prévoit la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 23

Pouvoir du ministre de détruire des valeurs mobilières

24 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou aux dispositions de toute autre loi, le ministre peut autoriser la destruction de toutes valeurs mobilières :

- a) non émises;
- b) reçues en échange d'autres valeurs mobilières de la province;
- c) payées et annulées;
- d) achetées à titre de placements par les fonds d'amortissement de la province, auquel cas, dès leur destruction, elles cessent de constituer une charge sur le Fonds consolidé.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 24

Administration

25 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate any officer of the Department of Finance and Treasury Board to act on the Minister's behalf.

R.S.1973, c.P-22, ss.1(2); 2019, c.29, s.129

Regulations

26 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) designating the Crown agencies for which the Minister may borrow sums of money in accordance with this Act;
- (b) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

R.S.1973, c.P-22, s.25; 1983, c.70, s.2

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 9, 2017.

N.B. This Act is consolidated to December 20, 2019.

Application

25 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner un fonctionnaire du ministère des Finances et du Conseil du Trésor pour le représenter.

L.R. 1973, ch. P-22, par. 1(2) ; 2019, ch. 29, art. 129

Règlements

26 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner les organismes de la Couronne pour lesquels le ministre peut emprunter des sommes d'argent conformément à la présente loi;
- b) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-22, art. 25; 1983, ch. 70, art. 2

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 février 2017.

N.B. La présente loi est refondue au 20 décembre 2019.